

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 30 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un et le 30 juillet, à 10 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Perpignan, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 30/07/21-04	objet : Délégation d'attribution de pouvoir du Comité syndical au Président
--	--

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Hermeline MALHERBE, Thierry VOISIN, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Mathias BLANC, Marie-Pierre SADOURNY.

Suppléants présents : Aude VIVES.

Suppléants présents ne participant pas au vote : Madeleine GARCIA-VIDAL

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Lola BEUZE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Pierre BATAILLE, Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Alain GOT, Françoise ORTEGA, Marc BIANCHINI, Dominique ANDRAULT, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO, Martine PIERA, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Josiane LOURTIL.

Le Président

Rappelle :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants
- les statuts de l'U.D.S.I.S.

La décision d'octroyer des délégations relevant désormais de la compétence du Comité syndical, il est proposé, pour le présent mandat, d'accorder des délégations au Président de l'UDSIS et à ses Vice-présidents ayant reçu délégation.

Souligne que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation, pourront par délégation du Comité syndical, être chargés en tout ou partie, et pour la durée de leur mandat :

1° - de procéder à la réalisation des lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° - de procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous toutes formes en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° - de passer les contrats d'assurance ;

6° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

7° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

9° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° - de passer et signer toute convention et avenants à ces conventions qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

11° - d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux civil, pénal et administratif, aussi bien en première instance, en appel et en cassation ;

12° - de fixer les tarifs des prestations de restauration (à l'exception des tarifs annuels concernant les crèches, les maternelles, les écoles primaires les collèges et les lycées), les prestations de loisirs et d'hébergement, les tarifs concernant les formations ;

13° - de solliciter les subventions de fonctionnement et d'investissement les plus élevées possibles et valider les plans de financement associés ;



14° - d'effectuer des dons (dons alimentaires à des associations, bons cadeaux à des écoles, centres de loisirs et tout autre demandeur dans une logique partenariale).

Le Président et le cas échéant, les Vice-présidents doivent en rendre compte à chacune des réunions du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation, sur délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

 **Le Président de l'U.D.S.I.S.**

Jean ROQUE

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

30 JUL. 2021

COURRIER